



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 143-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.194

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1383/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

Pourquoi le Conseil-exécutif boude-t-il certaines interventions parlementaires ?

Par le passé, les signataires de la présente interpellation ont remarqué une attitude récurrente dans les réponses du Conseil-exécutif à des interventions parlementaires et à des questions, tout spécialement lorsqu'elles traitent de projets liés à l'énergie du bois. On s'aperçoit qu'après quelques paroles d'introduction généralement empreintes de bienveillance et de courtoisie, le Conseil-exécutif énumère dès la phrase suivante nombre d'arguments négatifs qui l'amènent à ne pas recommander plus que l'adoption partielle ou à titre de postulat de l'objet concerné, voire à en proposer carrément le rejet.

Ces circonstances peuvent facilement mener à la conclusion que, lorsqu'il traite ce genre d'affaires, le Conseil-exécutif est occupé en priorité à chercher des motifs expliquant pourquoi tel objet ne saurait être mis en œuvre ou doit être rejeté, plutôt que de chercher des raisons de l'adopter au moins à titre de postulat pour en faire examiner le contenu.

Les signataires de la présente interpellation apprécient beaucoup le travail du gouvernement et de l'administration, nombre de spécialistes effectuant un travail très précieux. Malgré cela, force est de constater qu'il est des questions et des interventions au contenu à l'évidence mûrement pesé qui reçoivent une fin de non-recevoir sans même une étude par un bureau spécialisé. Cela est hautement regrettable.

Au vu du grand nombre d'interventions, notamment, le Conseil-exécutif serait tout de même bien inspiré de rechercher des raisons de soutenir une bonne idée amenée par une intervention, pour contribuer à sa réalisation, plutôt que de chercher par principe des raisons de la rejeter.

Même s'il arrive que l'une ou l'autre intervention émane d'une formation d'un autre horizon politique, il devrait tout de même être beaucoup plus souvent possible de s'y arrêter et d'en faire l'examen approfondi qu'elle mérite. Il en va aussi de la confiance des auteurs et auteures de motions, postulats ou autres objets, qu'il convient de ne pas s'aliéner inconsidérément. Cette confiance, le Conseil-exécutif et l'administration

l'ont méritée. Les visions ne peuvent être mises en œuvre que par des actes visionnaires. Veillons donc à nous fier à la bonne volonté de toutes les parties et choisissons d'aller de l'avant !

Cette description de la manière dont les signataires de la présente interpellation perçoivent la situation ne se veut certainement pas une critique acerbe du travail du Conseil-exécutif ou de l'administration. Au contraire nous voyons les questions ci-après plutôt comme un appel au gouvernement à s'interroger sur l'impact de ses réponses et des motifs qui y figurent sur les destinataires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient des circonstances décrites ci-avant ?
2. Qu'envisage-t-il d'entreprendre pour prévenir de telles situations à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

Entre janvier 2015 et août 2020, 1652 interventions parlementaires ont été déposées au total (951 motions, 11 motions financières, 112 postulats et 578 interpellations), ce qui correspond approximativement à 292 interventions par année. Sur l'ensemble des 841 motions traitées¹, le Conseil-exécutif a recommandé l'adoption de 325 d'entre elles, dont 165 sous forme de postulat (avec classement pour 12 de ces postulats), 68 avec classement et 199 avec vote point par point. S'agissant des postulats, il a demandé durant la même période d'en adopter 70 sur 98, dont 28 avec classement, et 8 d'entre eux ont été votés point par point.

Ces statistiques montrent que les nouvelles idées amenées par des motions et des postulats sont prises au sérieux et non balayées inconsidérément. Le Conseil-exécutif examine en profondeur les objets traités dans les interventions et répond minutieusement aux questions posées.

En vertu de la Constitution et de la loi², le Conseil-exécutif est tenu de planifier et de coordonner à long terme l'activité de l'administration et de veiller à son efficacité. Lorsqu'il traite les motions et les postulats, il doit examiner le lien entre les objets émanant du Parlement et le programme gouvernemental de législation. Ce faisant, il doit tenir compte des objectifs stratégiques et des mesures déjà planifiées, ainsi que fixer des priorités et coordonner les mesures éventuelles avec les moyens disponibles.

Les interventions politiques doivent par conséquent être intégrées dans un contexte global si le gouvernement entend répondre à ses obligations et assumer ses tâches. Il incombe au Conseil-exécutif de les examiner d'un point de vue critique afin de garantir que l'administration agisse de façon coordonnée et efficace tout en ménageant les ressources. Pour cette raison, il peut traiter les nouvelles idées en profondeur uniquement lorsque le besoin est réellement avéré. Dans le cas contraire, il serait disproportionné de demander une étude détaillée par exemple dans le cadre d'une réponse à une intervention qui vient d'être déposée, comme le proposent les auteurs de la présente interpellation. Il s'agit également de souligner que certaines idées apportées ont déjà été analysées : soit elles font partie de projets en cours, soit elles ont été rejetées dans le processus politique.

Le Conseil-exécutif regrette si les signataires ont l'impression que les réponses aux interventions sont balayées à la légère et par réflexe négatives. Une telle attitude de rejet a priori ne répondrait aucune-

¹ La différence entre les motions déposées (951) et les motions traitées par le CE (841) découle du fait qu'au moment de l'adoption de la réponse du Conseil-exécutif à la présente intervention, 100 motions (92 CE ; 8 GC) étaient en attente d'une réponse et 10 avaient été réglées par une décision du Bureau du GC (et non par une décision du CE).

² Cf. art. 86 et 87 al. 2 de la Constitution cantonale (RSB 101.1) ainsi qu'art. 2 et 2a de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20 juin 1995 (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01).

ment à l'exigence du gouvernement de répondre de manière constructive aux interventions parlementaires et d'examiner judicieusement les demandes qu'elles formulent. Comme exposé ci-dessus, le Conseil-exécutif estime néanmoins que ces reproches sont infondés. Par conséquent, il répond non à la question 1.

Question 2 :

Au vu des raisons expliquées pour la question 1, le Conseil-exécutif considère qu'il n'y a rien à entreprendre.

Destinataire

– Grand Conseil